



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° 05**

**DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DE TERRAIN DE  
200 M<sup>2</sup> ENVIRON ET D'UN PETIT CABANON DE 20 M<sup>2</sup> SITES SUR LES  
PARCELLES CADASTRÉES SECTION BE N° 117 ET 118, SISES BOULEVARD  
PERAZZINI A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, EN VUE DE LEUR CESSION AU  
PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
25 juin 2021		33	29	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents avant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le courrier de M. et Mme Franck QUETIER en date du 27 mars 2021,

M. et Mme Franck QUETIER ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition d'une emprise de terrain de 200 m<sup>2</sup> à détacher par document d'arpentage à intervenir et d'un petit cabanon de 20 m<sup>2</sup>, comme figuré au plan cadastral ci-joint, situés sur les parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118, d'une contenance totale de 1 030 m<sup>2</sup>, au droit de leur propriété cadastrée section BE n° 114, sise 29 avenue Gabriel Péri.

Etant ici précisé qu'une partie de cette emprise ainsi que le cabanon ont été mis à la disposition du

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202105-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~demandeur par convention d'occupation précaire.~~

Cette portion de terrain sur laquelle est édifié un petit cabanon de 20 m<sup>2</sup>, constitue un délaissé du boulevard Joseph Perazzini à Roquebrune-sur-Argens, située dans les parties actuellement urbanisées de la Commune au Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la Commune depuis le 27 mars 2017, dans le périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en zone bleu B2 et en zone soumise à aléa exceptionnel au Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013.

Cette emprise faisant partie du domaine public communal n'est toutefois plus affectée à l'usage du public et ne présente aucun intérêt pour la Commune.

Il convient donc de déclasser cette portion de terrain dans le domaine privé de la Commune sans enquête publique préalable, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'occurrence, le déclassement de ce délaissé de voirie n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies et ne remet pas en cause la desserte des propriétés riveraines. Il est donc dispensé d'enquête publique.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est donc nécessaire préalablement à tout projet de cession, de constater :

- Dans un premier temps, la désaffectation de fait conditionnant la sortie du domaine public de cette emprise,
- Et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public communal, sans enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**CONSTATE** la désaffectation d'une emprise de terrain de 200 m<sup>2</sup> environ et d'un petit cabanon de 20 m<sup>2</sup>, situés sur les parcelles communales cadastrées section BE n° 117 et 118 sises boulevard Perazzini à Roquebrune-sur-Argens, d'une contenance totale de 1 030 m<sup>2</sup>, comme figuré au plan cadastral ci-joint, qui sera identifiée par document d'arpentage à intervenir.

**PRONONCE** le déclassement dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable, de cette emprise de terrain et du petit cabanon, en vue de leur cession au propriétaire riverain qui en a fait la demande.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 1 juillet 2021



La Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*